

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5791

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D149 du PR 4 + 0140 au PR 5 + 0160
Rochefort-en-Yvelines, Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Considérant la demande de l'entreprise FGC - 72 route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS
Considérant que les travaux de réparation d'une conduite sur trottoir et chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 149 du PR 4+140 au PR 5+160, section située hors agglomération de la commune de Bullion.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 septembre 2019 et jusqu'au 07 octobre 2019 inclus, la D149 du PR 4 + 0140 au PR 5 + 0160 (Rochefort-en-Yvelines, Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont applicables de 8 H 00 à 17 H 30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le **30 AOUT 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation



Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Rochefort-en-Yvelines.